

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « SANCEO » et la S.A. « ELLE DISTRIBUTION », ledit recours enregistré le 23 novembre 2005 sous le n° 2912 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Finistère en date du 8 novembre 2005, refusant d'autoriser à Clohars-Carnoët (Finistère), la création d'un ensemble commercial de 2 200 m² de surface de vente composé d'un supermarché à l'enseigne « E.LECLERC » de 2 000 m² et d'une galerie marchande de 200 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Finistère ;

Après avoir entendu :

M. René LE FLOC'H, maire de Clohars-Carnoët,
Mme Muriel BIGARD, gérante de la S.C.I. « SANCEO »,
M. Patrick BIGARD, président de la S.A. « ELLE DISTRIBUTION »,
M. Benjamin HANNECART, conseil,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 23 623 habitants en 1999, a connu une augmentation de 4,9 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que cette zone, qui apparaît restreinte, compte six supermarchés totalisant une surface de vente de 6 435 m² et une supérette de 300 m², ainsi que cent-vingt commerces de moins de 300 m², dont cinquante-sept commerces spécialisés dans le domaine alimentaire ; que la commission départementale d'équipement commercial a autorisé récemment trois projets de création ou d'extension de supermarchés totalisant 1 890 m² ; que cet équipement commercial semble suffisant pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise serait supérieure à la moyenne nationale de référence, même en considérant l'apport la population touristique ; que le niveau de cette densité serait encore plus élevé si l'hypermarché « E.LECLERC » de Quimperlé, à proximité immédiate de la zone de chalandise, était pris en compte ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de création d'un ensemble commercial, semble trop important pour la zone de chalandise et qu'il est susceptible de déstabiliser le petit commerce de Clohars-Carnoët et de Moëlan-sur-Mer ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I. « SANCEO » et de la S.A. « ELLE DISTRIBUTION » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES